

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-86 : Lorsqu'un commerçant ou une société effectue un transfert du ressort d'un greffe dans le ressort d'un autre, la radiation d'office doit-elle faire l'objet d'une publicité au Bodacc ?

Demande du greffe du tribunal de commerce de Nice

Aux termes des articles 13 et 19 du décret du 30 mai 1984, lorsque la cessation résulte du transfert dans le ressort d'un autre tribunal de l'activité pour une personne physique et du siège social pour une personne morale, la radiation est effectuée d'office sur notification du greffier ayant procédé à la nouvelle immatriculation.

La publicité au Bodacc prévue par l'article 75 du décret du 30 mai 1984 s'entend de la radiation résultant de la cessation totale et définitive d'activité d'un commerçant ou de la disparition d'une personne morale.

En tout état de cause, la publicité au Bodacc de la modification de l'adresse de l'entreprise pour une personne physique ou du siège social pour une personne morale résultant d'un transfert hors ressort est assurée par le greffier ayant procédé à la nouvelle immatriculation.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas du transfert d'activité d'un commerçant ou du siège social d'une personne morale du ressort d'un greffe à un autre, la radiation effectuée d'office, ne donne pas lieu à publicité au Bodacc.

Le Président du comité

Jean-Pierre GOCHARD



Délibération du CCRCS du 1^{er} mars 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr